

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



SIXIÈME COMMISSION  
33e séance  
tenue le  
mardi 8 novembre 1988  
à 15 heures  
New York

QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

*Documents officiels\**

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées, à la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/43/SR.33  
10 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-56996 1325U (F)

/ ...

*11P*

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10 et 539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. LUTEM (Turquie) dit que sa délégation se contentera de traiter des chapitres II et VIII du rapport de la CDr (A/43/10), car elle a déjà exposé par le passé ses vues sur certains des autres sujets, en particulier le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; en fait, à l'instar d'autres délégations, elle considère ce dernier sujet comme un domaine essentiellement politique qu'il n'appartient pas à la CDr de codifier.

2. En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation turque pense qu'il serait plus sage de laisser de côté les problèmes théoriques qu'elle pose. Les débats des deux dernières années montrent qu'il s'est produit une certaine cristallisation des points de vue, ce qui a permis à la CDI d'accomplir de réels progrès à sa quarantième session. Il existe une étroite relation entre le sujet à l'étude, qui figure à l'ordre du jour de la CDI depuis 1978, et les menaces que font naître les progrès de la technologie. Tous les pays, en particulier les pays en développement, ne peuvent pas attendre que des catastrophes ou des accidents se produisent et que se dégage ainsi peu à peu un droit coutumier. Dans un monde toujours plus exposé à la pollution de l'atmosphère ou de la mer, on ne saurait admettre que des actes qui ne sont pas illicites mais *qui* causent des dommages catastrophiques au-delà de la juridiction nationale restent sans conséquences juridiques. Les accidents *qui* se sont produits à la centrale nucléaire de Tchernobyl et à Bophel en Inde, la pollution du Rhin par des effluents chimiques, sont autant d'exemples *qui* montrent combien il est important de définir ce type de responsabilité. Un cas grave de pollution s'est récemment produit en Turquie lorsque des déchets chimiques ont été déversés dans la mer Noire par des navires non identifiés.

3. Se débarrasser des déchets est devenu très coûteux. Certaines entreprises ont commencé récemment à vendre leurs déchets dans les pays en développement: c'est une pratique qui devrait cesser. Il faudrait mettre au point des mesures préventives, fixer les responsabilités en cas de conséquences préjudiciables et donner la priorité à la protection de l'environnement, afin de prévenir les effets nocifs liés à l'emploi de l'énergie nucléaire et aux déchets industriels.

4. Le Rapporteur spécial a raison de penser qu'il faut clore le débat général sur le sujet. Pour la délégation turque, la cristallisation des idées qui s'est produite ces dernières années peut se résumer en ces termes. D'abord, il existe un lien entre le sujet à l'étude et les nouveaux articles proposés à propos du droit

(M. Lütem, Turquie)

relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux (chap. III) et de la responsabilité des Etats (chap. VII). Ensuite, les Etats ont le devoir d'exercer leurs droits d'une manière qui ne porte pas préjudice aux intérêts d'autres Etats. D'autre part, les Etats sont tenus d'éviter, de minimiser et, le cas échéant, de réparer les dommages transfrontière découlant d'activités qui ont lieu sous leur juridiction ou sous leur contrôle. D'autre part encore, le projet d'articles ne doit pas se limiter aux activités comportant des risques très graves, mais il faudrait définir des objectifs simples et se concentrer sur quelques questions choisies. Enfin, le champ d'application doit se limiter aux activités physiques causant un préjudice transfrontière, mais la possibilité de prendre en considération des activités économiques et sociales n'est pas à négliger.

5. Parmi les autres idées qui lui semblent s'être dégagées du processus de cristallisation, M. Lütem mentionne les éléments suivants. Il devrait y avoir un lien effectif entre prévention et réparation et la réparation devrait même figurer avant la prévention, puisqu'elle est l'essence même de la responsabilité. La prévention doit opérer sur une vaste échelle et viser non seulement les activités qui causent effectivement des dommages transfrontière mais aussi celles qui risquent d'en causer. Il faut accorder une attention spéciale aux pays en développement en tenant compte de leurs besoins, de leur niveau de développement, des difficultés qu'ils ont à prévenir ou à réparer des dommages, et des effets sur leur territoire des activités des sociétés transnationales. L'Etat d'origine devrait se montrer généreux à l'égard de l'Etat affecté. Enfin, l'idée que l'Etat d'origine devrait savoir, ou posséder les moyens de savoir qu'une activité à risque a lieu dans des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle est bien fondée du point de vue de la justice et de l'équité.

6. Se référant au paragraphe 102 du rapport de la CDI où il est demandé aux Etats d'indiquer leurs vues sur le rôle que les notions de "risque" et de "dommage" devraient jouer dans le sujet, la délégation turque tient d'abord à souligner que si le risque est accepté comme critère déterminant, cela aura pour effet de restreindre indûment la portée du sujet. Au paragraphe 44 du rapport, il est indiqué qu'un régime de responsabilité ne peut être fondé sur le risque, car s'il l'était, il offrirait des possibilités de réparation extrêmement limitées. La délégation turque partage le point de vue de beaucoup d'autres délégations, à savoir que le critère du risque ne devrait intervenir que dans l'obligation de prévention et que les articles devraient s'appliquer à toute activité causant un dommage transfrontière (par. 49). Ses vues coïncident sur ce point et sur les autres articles avec celles qu'a présentées le représentant du Canada à la 26e séance de la Sixième Commission. Il convient de continuer d'accorder la priorité à ce sujet. Les questions théoriques ne devraient pas empêcher le Rapporteur spécial et la CDI de mettre au point et de codifier les règles de jus cogens nécessaires. L'accueil que recevra le projet d'articles, quelle que soit sa forme définitive, dépendra de son adéquation aux besoins réels de la communauté internationale.

7. A propos du chapitre VIII du rapport, la délégation turque constate avec satisfaction que la CDI a donné suite à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, ce qui devrait faciliter les travaux de

/ ...

(M. LÜtem, Turquie)

la Sixième Commission. Elle appuie la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 558 du rapport, pour que la mise à jour de l'examen d'ensemble du droit international soit accélérée.

8. Pour ce qui est de la documentation, la délégation turque a de la peine à comprendre pourquoi la CDI (par. 579) a du mal à faire distribuer à l'avance la déclaration liminaire de son président: il a été proposé à ses deux dernières sessions que celui-ci mette l'Assemblée au courant des travaux de la CDI dans un document concis qui serait distribué plus tôt que le rapport proprement dit, quitte à le modifier au moment de la présentation orale du rapport. Il est à espérer que la CDI et le Secrétariat répondront aux vœux des délégations à cet égard. Enfin, on ne peut que se féliciter de la coopération de la CDI avec d'autres organes, en particulier avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique.

9. M. MATHYS (Canada) se félicite des progrès qui ont été réalisés à la quarantième session de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité grâce au travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial et à l'esprit de compromis dont ont fait preuve les membres de la CDI. Les problèmes de fond et de rédaction que posent un certain nombre d'articles sont dus à la complexité du sujet et au caractère provisoire des articles qui ont été approuvés jusqu'à présent.

10. Trois questions fondamentales doivent être évoquées d'entrée de jeu: a) celle de la meilleure solution à retenir pour faire en sorte que le projet de code apporte une contribution constructive au système de sécurité collective mis en place par la Charte; b) celle du type de tribunal qui aura compétence pour connaître des affaires relevant du code; et c) celle du rapport entre les décisions rendues par un tel tribunal et les décisions prises par le Conseil de sécurité dans le cadre du système de la Charte.

11. S'agissant de la question de la juridiction compétente, la délégation canadienne a pris note des quatre possibilités énumérées au paragraphe 1 du commentaire sur le projet d'article 4 (A/43/10, p. 133). C'est là une question capitale dont dépendra en définitive le sort même du code et sur laquelle il est impératif que la CDI dispose des vues des gouvernements. C'est donc à juste titre que celle-ci ne l'a pas tranchée pour le moment, même s'il s'avère de plus en plus difficile de traiter des questions de fond tant qu'une décision à ce sujet n'aura pas été prise. Il semblerait que la solution idéale soit la création d'un tribunal criminel international, mais quelle que soit la solution retenue, la question des rôles respectifs du Conseil de sécurité et du tribunal compétent pour assurer l'application du code se posera, en particulier pour ce qui est de crimes tels que l'agression.

12. En ce qui concerne l'article 4 (Obligation de juger ou d'extrader), l'emploi au paragraphe 1 du terme "juger" sans plus de précisions pose des problèmes à la délégation canadienne qui suggère de le remplacer par "soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites". Une autre solution consisterait à prévoir une série de mesures que les Etats seraient tenus de prendre lorsque

(M. Mathys, Canada)

l'auteur présumé d'un crime contre la paix ou la sécurité de l'humanité se trouve sur leur territoire. Vu les problèmes que pose l'établissement de priorités entre différentes juridictions, la délégation canadienne appuie la solution de compromis à laquelle la CDI est parvenue au paragraphe 2 qui dispose que si l'on est en présence de plusieurs demandes d'extradition, "une considération particulière sera accordée à la demande de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis."

13. Les exceptions à la règle non bis in idem prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 devraient être définies de manière plus claire et plus stricte et leur portée devrait être restreinte de façon à garantir l'application objective de cette règle capitale. Sur un plan plus général, cet article soulève la question fondamentale de la mesure dans laquelle un tribunal international ou des tribunaux nationaux appelés à connaître d'affaires relevant du code devraient être liés par les décisions d'autres tribunaux nationaux.

14. Les projets d'articles 8, 10 et II ne posent pas de difficultés particulières.

15. La question la plus importante que soulève l'article 12 (Agression) est celle de son rapport avec le système de sécurité collective établi par la Charte des Nations Unies. Le code doit non seulement compléter ce système mais aussi le renforcer. C'est avec satisfaction que la délégation canadienne a constaté que la CDI était sensible à cette question, comme l'attestent en particulier les paragraphes 5 et 6 de cet article. Tout en comprenant le point de vue de certains membres de la CDI qui estiment que le tribunal appelé à assurer l'application du code ne doit pas être indûment influencé par un organe politique comme le Conseil de sécurité, la délégation canadienne pense que la situation inverse est tout aussi délicate. L'intégration du code au système de sécurité établi par la Charte (et vice versa) soulève de nombreuses questions difficiles. Par exemple, le tribunal serait-il tenu d'attendre, avant de statuer, que le Conseil de sécurité se soit prononcé? Devrait-il statuer en cas d'allégation d'agression si le Conseil de sécurité s'est déjà prononcé, a choisi de ne pas se prononcer, ou n'a pas été saisi de la question? Ce sont là des questions qu'on ne peut éluder et, à cet égard, une étude par le Secrétariat du rapport entre les décisions de la Cour internationale de Justice sur des questions concernant la paix et la sécurité et les décisions du Conseil de sécurité, comme l'a suggéré un membre de la CDI, serait fort utile.

16. La question de savoir si l'article 12 doit également s'appliquer aux individus qui ont participé à l'organisation et à la planification d'une agression sans toutefois avoir agi au nom de l'Etat mérite un examen plus approfondi. A priori, il semblerait, vu le précédent de Nuremberg, qu'une telle possibilité ne devrait pas être exclue. Cette question est liée aux notions de complicité et de planification, préparation et menace d'agression, qui méritent elles aussi un examen plus approfondi en tant qu'actes susceptibles de tomber sous le coup du code.

17. Le mot "notamment" figurant entre crochets au paragraphe 4 de l'article 12 devrait être supprimé, sous peine de donner l'impression qu'il existe une incertitude quant à la définition de l'agression et aux actes tombant sous le coup du code, celui-ci risquant alors de ne pas être appliqué de façon uniforme, surtout si l'on décide d'en confier l'application aux tribunaux nationaux.

/ ...

(M. ~~Mathys~~, Canada)

18. Pour ce qui est de la liste des crimes tombant sous le coup du code, il est évident que celle-ci devra être exhaustive. Il faudrait envisager sérieusement d'y ajouter les crimes écologiques. Le terme "intervention" devrait être réservé aux actes illicites et ne devrait pas être appliqué à l'influence exercée dans le cadre des relations normales entre États. La notion de "domination coloniale" soulève toute une série de questions délicates concernant l'autodétermination et mérite une étude plus approfondie. Quant à "l'agression économique", la délégation canadienne n'est pas favorable à son inclusion, essentiellement pour la raison reflétée dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua.

19. En conclusion, la délégation canadienne rappelle qu'elle compte parmi celles qui continuent d'avoir des doutes quant à l'utilité de l'élaboration d'un tel code. Elle considère qu'il est néanmoins de bon devoir d'apporter une contribution constructive aux négociations. Il lui semble, par ailleurs, que vu l'amélioration du climat international, le moment est peut-être favorable pour la création d'une juridiction pénale internationale.

20. M. TREVES (Italie) se déclare d'autant plus intéressé par le rapport de la Commission du droit international que celle-ci s'essaie pour la première fois à définir des crimes contre la paix particuliers. Cela n'a pas pour autant dissipé les doutes qu'entretient sa délégation sur le sujet. Il lui semble que les travaux sont encore loin d'aboutir.

21. On retire du rapport de la CDI l'impression que la Commission engage l'essentiel de ses efforts dans une voie particulièrement difficile, et névralgique sur le plan légal et politique. Elle perd de vue le problème central, dans la mesure où, pour définir les crimes qui peuvent être imputés à des individus, elle concentre son attention sur la codification de règles du droit international général dont on ne sait que trop qu'elles prêtent à controverse. Elle ne met pas assez d'assiduité à définir le rôle que les individus doivent jouer dans les actes que commettent les États en violation des règles que la Commission s'efforce à grand mal de définir. Les articles 3, 10 et II, et le paragraphe 1 de l'article 12, ne sont qu'un pas dans cette direction. Ils sont insuffisants, mais font voir au moins à quel point la CDI doit encore approfondir sa réflexion.

22. Les crimes que l'on pourrait qualifier de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et imputer à des individus en vertu du code, sont de deux types : il y a d'abord les actes illicites (et peut-être les "crimes internationaux", au sens de la partie I du projet de code sur la responsabilité des États) commis par un État au regard du droit international; et il y a les actes qui ne sont pas illicites car on ne peut les imputer à des États. Cette dernière catégorie, dans laquelle on peut ranger certaines formes de terrorisme, est moins complexe. Qualifier les crimes considérés de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" a le mérite certes d'en souligner la gravité, mais ne les fait pas qualitativement différents d'autres crimes pour lesquels les États sont déjà convenus de mettre en place des mécanismes de juridiction universelle, de coopération internationale et d'extradition, comme la piraterie aérienne, la prise d'otages et certains attentats à la sécurité de la navigation.

(M. Treyes. Italie)

23. Pour ce qui est de la première catégorie, la qualification de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" est indispensable si l'on veut contourner le principe classique du droit international selon lequel les individus ne sont pas responsables vis-à-vis d'autres Etats des actes qu'ils accomplissent mais que le droit international impute à un Etat. Il faut donc établir avec précision dans quel cas l'acte attribué à l'Etat peut aussi être attribué à l'individu, ce qui est aussi important que de définir les conditions que l'acte doit remplir pour être considéré comme un crime spécifique.

24. Les débats de la CDI font apparaître le dilemme dans lequel elle se trouve : d'une part, donner à la définition des crimes la précision qu'exige le droit pénal et, d'autre part, chercher cette précision dans le contexte de règles du droit international fixant les obligations des Etats, elles-mêmes extrêmement controversées - comme on le voit dans le cas de l'agression et de l'intervention.

25. Ce n'est pas un hasard si les Etats ont jusqu'à présent réglé directement les questions qui se posaient dans ce domaine, sans s'en remettre à des experts et sous la forme relativement souple de déclarations de l'Assemblée générale. Ils ont intégré les résultats de leurs efforts dans le cadre institutionnel des Nations Unies, comme on le voit encore dans le cas de l'agression. Certes, les ambiguïtés du texte des résolutions ouvrent la porte à des interprétations très divergentes, par exemple dans le cas bien connu de l'intervention non armée, mais la CDI devrait savoir que les Etats tiennent à cette variabilité des interprétations, comme l'ont montré les travaux qui ont préparé l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Enfin, la Cour internationale de Justice s'est de son côté montrée très prudente en matière de définition, comme il ressort des paragraphes 233 et 234 du rapport.

26. On retrouve les mêmes difficultés, sous un angle différent cependant, à propos du crime que constitueraient éventuellement le recrutement, l'organisation, l'équipement et l'entraînement de mercenaires. Il convient de souligner d'abord que l'article qui en traite ne vise que les actes qui ne constituent pas autrement des violations du droit international imputables aussi à des Etats en tant qu'actes illicites ou crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. (Il serait par exemple absurde de faire une distinction entre l'agression perpétrée à l'aide de mercenaires, et l'agression exécutée par d'autres moyens.) Ensuite, les travaux sur ce point ne sont que provisoires, mais le Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale en la matière trouverait des orientations utiles dans les considérations résumées aux paragraphes 268 à 274 du rapport de la CDI. Il y trouverait notamment deux indications intéressantes. La première est que la qualification de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" serait limitée aux actes des personnes qui recrutent, utilisent, etc., les mercenaires, sans s'étendre donc aux actes des mercenaires eux-mêmes. La deuxième est que la CDI a retenu le critère de la participation aux hostilités. Ce critère peut en effet être utile dans la définition des actes liés au mercenariat et jugés si graves qu'on peut les considérer comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

27. M. KANDIE (Kenya) se propose de présenter en une seule intervention toutes les réflexions qu'inspire à sa délégation le rapport de la Commission du droit international (A/43/10). La Sixième Commission a pour tâche de donner à la CDI des orientations politiques et, si possible, des réponses aux questions précises que celle-ci lui pose. Il convient incidemment de noter que les retards inévitables enregistrés dans la publication du rapport, et la complexité des questions dont il traite, empêchent de procéder à une étude approfondie de son contenu.

28. Pour ce qui est du premier sujet traité par la CDI - la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international - M. Kandie rappelle qu'au paragraphe 102 de son rapport, la CDI demande expressément à la Sixième Commission de lui indiquer le rôle que devraient jouer dans le sujet les notions de "risque" et de "dommage". Avant de répondre, la délégation kényenne tient à souligner que la CDI a abordé la question sous le bon angle, à savoir celui de l'équilibre entre les intérêts des auteurs des activités considérées et ceux de leurs victimes. D'autre part, elle n'est pas d'avis d'énumérer dans le texte toutes les activités visées, convaincue qu'elle est par l'argumentation présentée par le Rapporteur spécial au paragraphe 23. Elle comprend aussi pourquoi les travaux de la CDI se sont polarisés sur ces deux notions de risque et de dommage. La controverse renvoie aux difficultés que soulève la détermination claire et objective des connotations juridiques effectives de ces deux principes.

29. Pour ce qui est d'abord de la notion de risque, le Rapporteur spécial fait une proposition intéressante et novatrice en posant (par. 39) que toute activité causant un dommage transfrontière doit présenter un élément de risque appréciable. Mais il faudrait pousser l'analyse. En effet, la notion de risque pourrait limiter indument le sujet. La position fondamentale de la CDI doit être que l'Etat qui subit le dommage ou le préjudice doit être indemnisé d'une manière ou d'une autre. En outre, il n'est pas toujours facile de déterminer à l'avance si telle activité présente, de manière discernable, un risque appréciable. Le Rapporteur spécial indique (par. 50) qu'il se propose d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe a) de l'article 2 de son projet.

30. Pour ce qui est en quelques mots de l'article 3, l'opposition entre juridiction et contrôle est intéressante, mais doit être étudiée plus avant à la lumière des observations présentées par certains membres de la CDI (par. 56 à 59). Se poserait aussi la question (par. 59) de la juridiction et du contrôle qui s'exercent sur les sociétés multinationales et sur leurs activités, notamment sur le territoire des pays en développement.

31. Le Kenya juge d'un intérêt tout à fait immédiat le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (chap. III). Il tient à répondre aux questions que pose la CDI au paragraphe 191 de son rapport. Pour ce qui est en premier lieu de l'ampleur des développements que le projet d'articles devrait consacrer aux problèmes de pollution et de protection de l'environnement, il estime que le problème de la pollution des cours d'eau doit être vu du point de vue très général du dommage dont sont victimes

(M. Kandie, Kenya)

toutes les populations de la planète. La CDI ne devrait pas s'arrêter à la question de la responsabilité de l'Etat en cause vis-à-vis d'un autre Etat. Il serait tout à fait opportun de traiter de la pollution dans le projet d'articles. Pour ce qui est plus précisément de l'élaboration des dispositions pertinentes, il faudrait leur donner une portée générale, dans le sens du paragraphe 1 de l'article 16 [17]. Accessoirement, ce paragraphe devrait être placé sous la rubrique "Expressions employées". Comme il s'agit d'un futur accord-cadre général, on pourrait croire à première vue qu'il n'y a pas lieu de s'y étendre sur la pollution. Mais comme il s'agit aussi, en l'occurrence, du risque le plus menaçant pour les cours d'eaux internationaux, il conviendrait, comme l'ont fait ressortir certains membres, de faire un sujet secondaire de la pollution et de l'environnement.

32. Pour ce qui est de la deuxième question, qui porte sur le "dommage appréciable", le Rapporteur spécial a choisi de restreindre la portée du paragraphe 1 de l'article 16 [17], en ce qu'il impose aux Etats du cours d'eau l'obligation de ne pas causer et de ne pas permettre la pollution d'un cours d'eau international, en faisant intervenir de la notion de "risque appréciable". Selon lui, cette notion recouvre une norme objective, dont on peut déterminer dans les faits si elle ou non respectée. Or, la notion de risque appréciable est difficile à saisir objectivement. Par exemple, une forme de pollution qui ne causerait aucun dommage "appréciable" dans le domaine de l'irrigation, pourrait avoir des effets désastreux dans celui de la consommation humaine. Cela dit, la délégation kényenne est d'accord en principe avec les articles 17 et 18 proposés.

33. Pour en terminer avec le deuxième sujet traité, M. Kandie tient à rappeler que son pays reste convaincu que les Etats riverains doivent collaborer étroitement pour toutes les utilisations d'un cours d'eau international. En dernière analyse, qu'il existe ou non un accord-cadre logiquement conçu, c'est aux Etats eux-mêmes qu'il incombera essentiellement de veiller à ce que le cours d'eau international soit utilisé dans le sens des intérêts de toutes les populations et de tous les Etats concernés.

34. Pour le troisième sujet qu'elle a traité - le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (chap. IV) -, la CDI s'est appuyée sur le sixième rapport de son Rapporteur spécial, dans lequel celui-ci traitait des difficultés soulevées par des crimes comme la préparation de l'agression, l'annexion, l'envoi de bandes armées dans un autre Etat et l'intervention. Il évoquait également le problème du colonialisme et du mercenariat. M. Kandie se propose d'en parler tour à tour.

35. Il y a de solides raisons juridiques de prévoir le crime d'agression dans le code envisagé, quand ce ne serait que la Définition de l'agression donnée en 1984 par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Pour ce qui est de la préparation de l'agression, il semblerait logique de la prévoir également, sauf à laisser impunis les principaux instigateurs de l'agression eux-mêmes.

(M. Kandie, Kenya)

36. La notion d'intervention est d'autant plus épineuse que toute relation entre Etats suppose une certaine forme d'intervention. Mais, comme le dit le Rapporteur spécial, l'élément essentiel qui transforme une intervention quelconque - qu'elle soit directe ou prenne la forme indirecte de pressions économiques, politiques ou autres - en intervention illicite, est l'élément de coercition qu'elle comporte et qui vise la souveraineté de l'Etat.

37. Le crime de colonialisme aussi devrait être couvert par le code. Certes, le colonialisme classique a pratiquement disparu mais il demeure dans des régions comme la Namibie. Il faut également songer à l'interdire pour l'avenir, sans compter qu'il faudrait proscrire aussi des formes plus subtiles de colonialisme, comme le néo-colonialisme.

38. Le problème du mercenariat est traité par un autre organe de la Sixième Commission. Son importance oblige à le faire également figurer dans le code. La CDI a jugé utile de tenir compte des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le mercenariat, mais l'analyse de ce crime grave devrait partir de prémisses plus solides que de vagues postulations sur la paix et la sécurité de l'humanité.

39. Pour ce qui est du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la délégation kényenne a l'intention de présenter ses observations par écrit et se bornera pour l'instant à quelques observations sur les points en suspens. Elle constate en premier lieu que la disposition clef que constitue l'article 28 reste entre crochets. Les différences d'opinion qui se sont manifestées, aussi bien au sein de la CDI qu'entre les 29 Etats qui ont répondu à la CDI, font ressortir combien il est difficile de définir l'inviolabilité de la valise: doit-elle être absolument inviolable? Peut-on la sonder par les moyens électroniques, utiliser des chiens? Ou même l'ouvrir en présence de fonctionnaires de l'Etat d'envoi? Les différentes positions s'appuient sur des affaires récentes au cours desquelles la valise diplomatique aurait été utilisée abusivement. La délégation kényenne pense que la valise ne devrait pas être soumise à l'inspection par des moyens techniques. Il lui semble d'autre part qu'il faudrait étendre la future convention à la valise des institutions internationales. Malgré tout, le Kenya estime que le projet d'articles actuel offre un bon point de départ pour l'élaboration d'une convention spécifique.

40. M. WATTS (Royaume-Uni) dit que les résultats obtenus à la quarantième session de la CDI n'ont nullement dissipé les doutes de sa délégation quant à l'utilité de poursuivre les travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

41. Sur les cinq projets d'articles consacrés aux principes généraux que la CDI a adoptés à titre provisoire à cette session, trois (les projets d'articles 4, 10 et II) prêtent dans l'ensemble relativement peu à controverse, encore qu'un certain nombre de points de détail ne soient toujours pas résolus - par exemple la relation entre le projet d'article II et les règles en vigueur concernant l'immunité de juridiction dont peuvent jouir les Etats et les chefs d'Etat ou de gouvernement conformément au droit international. En revanche, les projets d'articles 7 et 8 continuent de poser de sérieux problèmes.

(M. Watts, Royaume-Uni)

42. Le projet d'article 7 (non bis in idem) suscite des difficultés sur trois points en particulier. Le *premier* a trait au juste équilibre à établir entre les exigences de la justice et les possibilités d'abus pour ce qui est de la protection des accusés; le deuxième aux problèmes techniques et pratiques que pose l'élaboration de règles pour la mise en oeuvre du principe non bis in idem dans des cas d'espèce; et le troisième à la *mise* en oeuvre de ce principe au cas où une juridiction pénale internationale serait créée. Cette dernière possibilité changerait totalement *les* données du problème et, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, seule une décision en ce sens permettrait de traiter convenablement *le* sujet. Tant qu'il n'aura pas été décidé de créer une juridiction pénale internationale, *le* débat ne peut revêtir qu'un caractère provisoire.

43. Pour ce qui est des difficultés que suscite *le* paragraphe 2 de l'article 8, M. Watts renvoie au commentaire sur ce projet d'article (A/43/10, p. 138) où *celles-ci* sont *récapitulées*. La CDI a certes essayé d'établir un *équilibre*, mais la question *doit* encore être examinée plus à fond pour que ses *propositions* puissent être largement acceptées.

44. En ce *qui* concerne *les* actes qui pourraient être énumérés au chapitre II (Actes constituant des *crimes* contre la *paix* et la sécurité de l'humanité), la délégation du Royaume-Uni est plus que jamais convaincue que la CDI *doit* commencer par identifier et préciser le concept fondamental de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité avant d'essayer d'établir une *liste* d'actes qui tomberaient sous *le* coup du code. Les divergences de vues entre *les* membres de la CDI, qui apparaissent à la lecture du rapport, ne font d'ailleurs que confirmer la *validité* de ce point de vue. De plus, *les* débats sur l'intervention et le terrorisme (*voir ibid.*, p. 115 et suiv.) rappellent dans une très large mesure *les* débats qui ont eu lieu ces dernières années à la Sixième Commission elle-même sur des sujets équivalents. Tant que la CDI n'aura pas élaboré un critère de base en ce *qui* concerne le type d'actes devant être *régis* par *le* code, on continuera à s'enliser dans ce genre de débats peu productifs. A supposer que l'idée même d'un tel code vaille la *peine* d'être retenue, celui-ci ne doit viser que les *crimes* internationaux les plus graves. C'est avec regret que la délégation du Royaume-Uni constate que bien que la CDI elle-même ait *exprimé* ce point de vue (*ibid.*, par. 198), on continue souvent de ne pas faire la distinction entre les actes qui sont simplement *illicites* en regard du droit international et les actes dont *le* caractère *d'illicéité* est tellement grave *qu'ils* méritent de tomber sous le coup du code.

45. Le PRESIDENT dit que les présidents des groupes régionaux ne lui ayant fait parvenir aucune observation au sujet de la lettre du Président de la Cinquième Commission demandant les vues de la Sixième Commission sur *le* point 115 de l'ordre du jour, "Planification des programmes", *il* considérera, en l'absence d'objections, qu'il peut informer le Président de la Cinquième Commission que la Sixième Commission n'a aucune observation à formuler sur ce point.

46. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.